



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2022-02-L sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances
aéroportuaires à Brussels Airport pour la période de régulation du 1^{er} avril 2023 au 31 mars
2028 inclus**

Sommaire

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Base légale	4
4. Analyse du Service de Régulation	4
5. Décision	5
6. Possibilité de recours	6

1. Objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National – ci-après « le Service de Régulation » – est tenu de prendre une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires, et ce dans le cadre des désaccords constatés entre certaines compagnies aériennes et l'exploitant de l'aéroport concernant la proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire formulée par ce dernier pour la période de régulation du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 inclus.

2. Faits et rétroactes

2. L'exploitant aéroportuaire Brussels Airport Company a consulté les compagnies aériennes de janvier à mai 2022 dans le cadre de la détermination du système tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire pour la période de régulation 2023-2028.
3. Le 13 mai 2022, Brussels Airport Company a formulé sa proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire pour la période de régulation 2023-2028.
4. Le 13 juin 2022, le Service de Régulation reçoit, par lettre recommandée, une requête de Ryanair par laquelle la compagnie refuse la proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire.
5. Le 13 juin 2022, le Service de Régulation reçoit également, par lettre recommandée, une requête de l'IATA (*International Air Transport Association*) par laquelle cette dernière refuse la proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire. L'IATA a introduit cette requête au nom d'un certain nombre de compagnies aériennes l'ayant mandatée à cet effet.

3. Base légale

6. L'article 55, § 3, alinéa 5, de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National – appelé ci-après l'arrêté « licence » – est libellé comme suit :

« L'autorité de régulation économique prend, au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la requête une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires, à moins que la décision définitive ne puisse être prise dans le même délai. »

7. L'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres, inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, dispose que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 55 de l'arrêté « licence ».

4. Analyse du Service de Régulation

8. La décision provisoire visée à l'article 55, § 3, alinéa 5, de l'arrêté « licence » a pour but d'éviter que les anciens tarifs cessent à un moment donné d'être valables alors qu'aucune décision définitive n'a encore été prise sur les nouveaux tarifs par le Service de Régulation.
9. L'article 52 de l'arrêté « licence » prévoit un certain nombre de délais stricts pour :
 - l'initiation de la consultation pluriannuelle des usagers : au plus tard quatorze (14) mois et quatorze (14) jours avant le début de la période de régulation suivante ;
 - la fin de la consultation pluriannuelle des usagers : au plus tard dix (10) mois et quatorze (14) jours avant le début de la période de régulation suivante ;
 - la publication des tarifs par l'exploitant aéroportuaire après la décision définitive du Service de Régulation : au plus tard trois (3) mois avant le début de la période de régulation suivante.
10. Enfin, l'article 34, § 5, alinéa 2 et l'article 35, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires déterminent le délai dans

lequel le Service de Régulation est tenu d'informer le titulaire de la licence de sa décision définitive, à savoir trois (3) mois et sept (7) jours avant le début de la période de régulation suivante.

11. L'article 55, § 3, alinéa 5, de l'arrêté « licence » dispose que l'autorité de régulation économique prend une décision définitive dans les quatre (4) mois (ce délai peut être prolongé jusqu'à six mois dans des cas exceptionnels). Par le biais de cette décision définitive, le Service de Régulation réglera les désaccords en vertu de l'article 55, § 4, de l'arrêté « licence ».
12. L'exploitant aéroportuaire a commencé à consulter les usagers pour la période de régulation 2023-2028 le 17 janvier 2022 et a clos ces consultations le 11 mai 2022.
13. Le Service de Régulation a reçu le 13 juin 2022 deux requêtes l'informant du refus des tarifs. De ce fait, le Service de Régulation devra prendre sa décision définitive, dans des conditions normales, le 13 octobre 2022. Si le Service de Régulation sollicite la prolongation exceptionnelle du délai prévu pour prendre une décision, la date limite pour prendre sa décision est fixée au 13 décembre 2022.
14. Pour le Service de Régulation, cette date limite du 13 décembre 2022 tombe dans le calendrier imposé pour la date limite de publication des nouveaux tarifs par l'exploitant aéroportuaire, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

5. Décision

Vu que le Service de Régulation dispose d'un délai de quatre (4) mois (et exceptionnellement de six (6) mois) pour sa décision définitive, c'est-à-dire soit jusqu'au 13 octobre 2022 inclus, soit jusqu'au 13 décembre 2022 inclus ;

Vu que le titulaire doit être informé de cette décision définitive trois (3) mois et sept (7) jours avant le début de la période de régulation suivante, soit au plus tard le 25 décembre 2022 ;

Vu que le titulaire est tenu de publier les nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2023 ;

le Service de Régulation est d'avis qu'il n'y a aucun risque que sa décision soit rendue trop tard, c'est-à-dire après la date de publication obligatoire des nouveaux tarifs par le titulaire. Le titulaire sera donc informé en temps utile des tarifs qu'il devra publier au 1^{er} janvier 2023 suite à la décision du Service de Régulation.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés. Sous peine de nullité, le recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige au titulaire de la licence d'exploitation une amende administrative, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires ou lorsque la Cour des marchés prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour des marchés statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2022,

**Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de
Bruxelles-National,**

Serge DRUGMAND

Directeur